

décidé d'y donner suite. Si chacun s'accorde à reconnaître l'importance du sujet abordé, c'est la solution adéquate, ou plutôt celle proposée présentement par M. Zisyadis, qui entraînait quelque interrogation.

En effet, la responsabilité première de l'éducation des enfants appartient à la famille. Il n'est pas question ici de remettre ce principe en discussion, mais il s'agit de prendre en compte aussi une réalité sociale actuelle qui voit un nombre de familles dites «éclatées», toujours plus nombreuses, où le parent ou les deux parents, pour des raisons économiques évidentes, doivent exercer une activité professionnelle. Ce n'est même plus un choix. Ainsi la demande en structures d'accueil augmente pour les enfants d'âge préscolaire, notamment – nous savons que ce temps dure longtemps chez nous, jusqu'à l'âge de 7 ans en Suisse allemande –, et que d'ailleurs le besoin d'infrastructures d'accueil est tout autant indispensable au-delà de la petite enfance.

La commission a souhaité donner suite à cette initiative parlementaire, car la prise en charge des enfants hors du cadre familial lui semblait être un problème que le Parlement devait trancher afin de conscientiser les milieux concernés, et les responsables politiques avant tout. Notre société veut et a besoin d'enfants. La prise en charge de ceux-ci ne relève donc pas seulement du domaine privé, mais fait aussi partie d'un intérêt public évident. La communauté des nations l'a bien compris, qui, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dit à son article 18: «Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer, aux enfants dont les parents travaillent, le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.»

Cette convention sera soumise cette année assurément pour ratification à notre Parlement. Même si elle n'est pas d'une application automatique, elle révèle un état d'esprit, une direction que nous devons prendre. Nous sommes encore fort en retard dans notre pays en la matière. Et ce n'est pas l'assurance maternité qui créera à elle seule une politique familiale.

Si nous avons certes reconnu que la compétence en la matière revenait aux cantons, l'article 27 de la Constitution fédérale n'attribuant une compétence à la Confédération qu'en matière d'instruction, nous étions aussi conscients des disparités qui existent entre les cantons en ce qui concerne la prise en charge des enfants.

C'est aussi et surtout pour marquer l'intérêt que la Confédération devrait manifester, et pour engager son sens des responsabilités au plus haut niveau que la majorité de votre commission vous propose de donner suite à l'initiative parlementaire Zisyadis.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Minderheit (keine Folge geben)	91 Stimmen
Für den Antrag der Mehrheit (Folge geben)	62 Stimmen

94.413

Parlamentarische Initiative (Allenspach) Revision der Erwerbssersatzordnung

Initiative parlementaire (Allenspach) Régime des allocations pour perte de gain. Révision

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Wortlaut der Initiative vom 7. Juni 1994

Gestützt auf Artikel 93 Absatz 1 der Bundesverfassung und Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreite ich in Form der allgemeinen Anregung folgende parlamentarische Initiative:

Das Bundesgesetz vom 25. September 1952 über die Erwerbssersatzordnung für Dienstleistende in Armee und Zivilschutz wird in Abschnitt III so geändert, dass die Entschädigungen an jeden Dienstleistenden mindestens jenem Betrag entsprechen, den er im Falle von Arbeitslosigkeit erhielt.

Texte de l'initiative du 7 juin 1994

En vertu de l'article 93 alinéa 1er de la constitution et de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On modifiera la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, au chiffre III du chapitre 1, de sorte que l'allocation versée à la personne faisant du service soit au moins égale à celle qu'elle recevrait si elle était au chômage.

Gonseth Ruth (G, BL) unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Begründung des Initianten

Das Entschädigungssystem der EO orientiert sich im wesentlichen immer noch an gesellschaftlichen Gegebenheiten, die vor vierzig Jahren Gültigkeit hatten. Es muss an die aktuellen Verhältnisse angepasst werden. Gemäss Artikel 34ter Absatz 1 Litera d der Bundesverfassung soll der Bund für einen «angemessenen Ersatz des Lohn- und Verdienstaufalles infolge Militärdienstes» besorgt sein. Die EO hat damit eine vergleichbare Funktion wie die Arbeitslosenversicherung (ALV), welche gemäss Bundesverfassung (Art. 34novies Abs. 3) einen «angemessenen Erwerbssersatz» zu gewähren hat.

In Tat und Wahrheit sind aber die EO-Taggelder vieler Dienstleistender wesentlich geringer als die ALV-Taggelder, auf welche dieselben Dienstleistenden Anspruch hätten, wenn sie arbeitslos wären. Eine Verbesserung der EO-Leistungen muss schnell erfolgen. Die Benachteiligung von Personen, die in der Armee (inklusive Rotkreuzdienst) oder im Zivilschutz Dienst leisten, fällt insbesondere ins Gewicht bei längerdauernden Dienstleistungen. Erhält etwa ein alleinstehender Arbeitsloser bei einem Einkommen von 4000 Franken von der ALV 2800 Franken, so liegen die entsprechenden Leistungen der EO bei 1800 Franken. Je höher das Einkommen liegt, desto grösser wird die Differenz. Konsequenterweise nimmt die Zahl der Unterstützungsgesuche bei der Soldatenfürsorge massiv zu.

Die EO soll verhindern, dass die Dienstleistenden auf dem Arbeitsmarkt benachteiligt werden. Sie wird ausschliesslich

durch Beiträge der Arbeitnehmer und Arbeitgeber finanziert. Durch dieses System soll die finanzielle Last der Dienstleistung solidarisch verteilt werden. Überlässt man es dem einzelnen Betrieb, die Lücke zwischen den zu geringen Leistungen der EO und einem notwendigen Ersatzeinkommen zu überbrücken, dann werden sich die Betriebe zunehmend Zurückhaltung auferlegen bei der Anstellung von Männern und Frauen, welche vor einer militärischen Karriere stehen.

Arbeiten der Verwaltung

Der EO-Ausschuss der Eidgenössischen Kommission für die Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung hat 1994 einen Entwurf für die 6. EO-Revision bereinigt und dem Bundesrat vorgelegt. Am 24. Mai 1995 hat der Bundesrat beschlossen, die Vorlage in die Vernehmlassung zu schicken. Der vorliegende Entwurf sieht zum Teil erhebliche Verbesserungen bei den Leistungen und eine Anpassung an die geänderten Lebensformen vor. Nach Aussagen der Verwaltung kann die Revisionsvorlage möglicherweise noch vor Ablauf dieses Jahres dem Parlament unterbreitet werden.

Erwägungen der Kommission

Die Berechtigung des Anliegens dieser Initiative blieb unbestritten. Die Benachteiligung der Dienstleistenden muss umgehend beseitigt werden. Es handelt sich hier um die Behebung einer Lücke im System der sozialen Sicherheit. Die Erwerbsersatzordnung ist in ihrer Ausgestaltung den gewandelten gesellschaftlichen Lebensformen anzupassen, wie dies etwa im zeitgemässeren Arbeitslosenversicherungsgesetz (Avig) vorgezeichnet ist.

In der inhaltlichen Beurteilung des Anliegens war man sich weitgehend einig. Anlass zu Diskussion gab vor allem die Frage, welches formelle Vorgehen der gegebenen Situation angemessen sei. Ist die parlamentarische Initiative – die nach einem eigenen gesetzgeberischen Tätigwerden des Parlamentes ruft – das adäquateste Instrument, nachdem eine bundesrätliche Revisionsvorlage innert Jahresfrist zu erwarten ist?

Die Kommission befand, dass die Arbeiten an der 6. EO-Revision zwar schon weit gediehen sind, eine verbindliche Stellungnahme des Bundesrates aber noch ausstehe. Mit der Initiative kann das Parlament ein Signal geben, was u. a. im Rahmen dieser Gesetzesrevision berücksichtigt werden soll. Sollte es bei der Ausarbeitung des bundesrätlichen Revisionsentwurfes zu unerwarteten Verzögerungen kommen, dann kann das Parlament dank der Initiative ohne Zeitverlust selbst aktiv werden. Liegt jedoch die bundesrätliche Vorlage fristgerecht dem Parlament vor, dann kann die Initiative ohne zusätzlichen Aufwand im Rahmen dieser Beratungen abgeschrieben werden.

Gonseth Ruth (G, BL) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant:

Développement de l'auteur de l'initiative

Le système d'indemnisation du régime des allocations pour perte de gain (APG) est encore aujourd'hui conçu en fonction d'une forme de société telle qu'elle existait voilà plus de 40 ans. Il doit par conséquent être adapté aux exigences actuelles. Aux termes de l'article 34ter alinéa 1er lettre d de la Constitution fédérale, la Confédération a le droit de légiférer sur «une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire». Les APG remplissent ainsi une fonction similaire à celle de l'assurance-chômage (AC), laquelle, en vertu de l'article 34novies alinéa 3 de la Constitution fédérale, doit garantir «une compensation convenable du revenu».

En fait, les allocations journalières pour perte de gain de bien des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile sont d'un montant sensiblement inférieur à celles auxquelles elles auraient eu droit si elles étaient au chômage. Une amélioration des prestations du régime des allocations pour perte de gain s'impose donc rapidement.

L'inégalité est particulièrement flagrante pour les personnes qui effectuent de longues périodes de service dans l'armée (y compris le Service de la Croix-Rouge) ou dans la protection civile. D'autre part, si une personne seule au chômage touche 2800 francs de l'assurance-chômage pour un revenu précédent de 4000 francs, les prestations correspondantes du régime des allocations pour perte de gain s'élèvent à 1800 francs. La différence s'accroît au fur et à mesure que le revenu augmente. Le nombre des soldats qui sont obligés de recourir aux oeuvres sociales de l'armée a par conséquent considérablement augmenté.

Le rôle du régime des allocations pour perte de gain est d'empêcher que les personnes servant dans l'armée ou la protection civile ne soient désavantagées sur le marché du travail. Les allocations sont uniquement financées par les cotisations des employeurs et des salariés. Ce système devrait permettre de répartir de manière solidaire la charge financière occasionnée par le service dans l'armée ou dans la protection civile. Cependant, si l'employeur doit prendre en charge la compensation de la différence entre le montant trop bas de l'allocation pour perte de gain et le salaire, les entreprises hésiteront de plus en plus à engager des hommes et des femmes ayant opté pour une carrière militaire.

Travaux de l'administration

Le comité APG de la Commission fédérale de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité a élaboré un projet en vue de la 6e révision du régime des allocations pour perte de gain. Il a ensuite soumis ce projet au Conseil fédéral, qui a décidé, le 24 mai 1995, de soumettre celui-ci à une procédure de consultation. Le présent projet prévoit, d'une part, des améliorations considérables des prestations, ainsi qu'une adaptation aux exigences actuelles. Selon l'administration, le projet de révision pourra être encore soumis au Parlement avant la fin de l'année en cours.

Considérations de la commission

La commission reconnaît le bien-fondé des exigences de l'initiative. Il y a lieu de supprimer sans retard les désavantages que subissent les personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile et de combler ainsi une lacune de notre système de sécurité sociale. Le régime des allocations pour perte de gain doit par conséquent être adapté aux conditions de vie actuelles sur le même modèle que la loi sur l'assurance-chômage (Laci), de conception plus moderne.

L'objet de l'initiative n'ayant suscité que peu de controverses au sein de la commission, la discussion a avant tout porté sur la procédure à adopter. L'initiative parlementaire, qui exige du Parlement l'élaboration d'un propre projet de loi, représente-t-elle un instrument adéquat alors qu'un projet du Conseil fédéral est attendu dans un délai d'un an?

La commission estime que les travaux en vue de la 6e révision du régime des allocations pour perte de gain sont certes avancés, mais que le Conseil fédéral n'a pas encore rendu un avis définitif en la matière. L'initiative permettrait au Parlement de manifester sa volonté, ce qui pourrait être pris en compte dans le cadre de la révision de la loi. Si, contre toute attente, l'élaboration du projet de révision du Conseil fédéral devait prendre du retard, le Parlement pourra légiférer sans perte de temps. En revanche, si le projet du Conseil fédéral est soumis dans les délais au Parlement, l'initiative pourra être classée sans autre dans le cadre des délibérations.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 12 zu 0 Stimmen bei 7 Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix sans opposition et avec 7 abstentions, de donner suite à l'initiative.

Angenommen – Adopté

Parlamentarische Initiative (Allenspach) Revision der Erwerbsersatzordnung

Initiative parlementaire (Allenspach) Régime des allocations pour perte de gain. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.413
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1570-1571
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 791

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.